

129. (1). New

(1) 129 de la Loi sur le régime des placements et de la Loi sur le régime des placements au Canada pour l'année et de son revenu de placement à l'étranger pour l'année, en vertu de l'article 111(1), de revenu de la corporation pour l'année.

(2) 129 de la Loi sur le régime des placements et de la Loi sur le régime des placements au Canada pour l'année et de son revenu de placement à l'étranger pour l'année, en vertu de l'article 111(1), de revenu de la corporation pour l'année.

(3) 129 de la Loi sur le régime des placements et de la Loi sur le régime des placements au Canada pour l'année et de son revenu de placement à l'étranger pour l'année, en vertu de l'article 111(1), de revenu de la corporation pour l'année.

(2). New

(2) 129 de la Loi sur le régime des placements et de la Loi sur le régime des placements au Canada pour l'année et de son revenu de placement à l'étranger pour l'année, en vertu de l'article 111(1), de revenu de la corporation pour l'année.

(3). New

(3) 129 de la Loi sur le régime des placements et de la Loi sur le régime des placements au Canada pour l'année et de son revenu de placement à l'étranger pour l'année, en vertu de l'article 111(1), de revenu de la corporation pour l'année.

129. (1). Nouveau

(1) 129 de la Loi sur le régime des placements et de la Loi sur le régime des placements au Canada pour l'année et de son revenu de placement à l'étranger pour l'année, en vertu de l'article 111(1), de revenu de la corporation pour l'année.

(2) 129 de la Loi sur le régime des placements et de la Loi sur le régime des placements au Canada pour l'année et de son revenu de placement à l'étranger pour l'année, en vertu de l'article 111(1), de revenu de la corporation pour l'année.

(3) 129 de la Loi sur le régime des placements et de la Loi sur le régime des placements au Canada pour l'année et de son revenu de placement à l'étranger pour l'année, en vertu de l'article 111(1), de revenu de la corporation pour l'année.

(2). Nouveau

(2) 129 de la Loi sur le régime des placements et de la Loi sur le régime des placements au Canada pour l'année et de son revenu de placement à l'étranger pour l'année, en vertu de l'article 111(1), de revenu de la corporation pour l'année.

(3). Nouveau

(3) 129 de la Loi sur le régime des placements et de la Loi sur le régime des placements au Canada pour l'année et de son revenu de placement à l'étranger pour l'année, en vertu de l'article 111(1), de revenu de la corporation pour l'année.